



Les mardis du statut : Webinaire

Bonjour

Bienvenue au webinaire du CDG31

Pour une meilleure expérience, vos micros sont automatiquement coupés. Nous vous invitons à utiliser le Tchat pour poser vos questions.

Les questions spécifiques qui concerneraient des situations individuelles sont à poser directement à l'adresse :
carrieres@cdg31.fr



FOCUS sur la retraite progressive

M
S!

12 décembre 2023

Retraite progressive



- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023
- Décret n° 2023-753 du 11 août 2023

- Sous réserve de remplir les conditions, le fonctionnaire exerçant une activité à temps partiel peut demander la liquidation de la pension partielle, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

- Le régime de retraite chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive est le dernier régime d'affiliation.

- Le fonctionnaire territorial **doit adresser sa demande de retraite progressive à son employeur.**

- **Pour le fonctionnaire intercommunal**, l'employeur compétent est celui auprès duquel le fonctionnaire occupe un emploi ayant la quotité de travail la plus élevée. En cas de quotité équivalente, le fonctionnaire a le choix auprès duquel il effectue sa demande.

- Dans sa demande, le fonctionnaire doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date ne peut être antérieure à la date de sa demande.

Retraite progressive



➤ 3 conditions cumulatives

- Exercer à titre exclusif son activité :
 - A temps partiel de 50% à 90%
 - A temps non complet sur un ou plusieurs emplois, toutefois la quotité de travail globale ne doit pas excéder 31h30
- Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres

➤ **Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive**

Retraite progressive



➤ La demande : 6 mois avant la date souhaitée

- **L'agent est à temps complet**, il demande à son employeur un temps partiel et sa retraite progressive
 - L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois
- **L'agent est déjà à temps partiel de 50% à 90%**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non complet affiliable de 28h00 à 31h30**, il demande sa retraite progressive sans changement de temps de travail
- **L'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 31h30**, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande



➤ La date d'effet de la pension

- **Pour le fonctionnaire qui remplit déjà les conditions au 1^{er} septembre 2023**, la date d'effet peut être fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 :
 - Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit en faire la demande par courrier **au plus tard le 31 décembre 2023** ;
 - Le paiement interviendra avec effet rétroactif au cours du 1^{er} semestre 2024.
- **A partir du 1^{er} janvier 2024**, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive.



➤ Liquidation de la pension partielle

- La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice détenu. Son montant est calculé sur la fraction de temps partiel non travaillée
- La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (NBI, CTI, ...)
- En cas de modification de la quotité de temps de travail, le montant de la pension partielle sera modifié.
- Cette modification ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de pension mais l'évolution du montant de la pension sera indiquée sur les bulletins de pension
- Le fonctionnaire bénéficiera du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle, dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète
- Le fonctionnaire peut surcotiser pour décompter sa période de retraite progressive comme une période de temps plein.

Retraite progressive



➤ **Conséquences :**

- La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire **dans tous les régimes de retraite de base** sur la même quotité à la même date d'effet.
 - La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite.
 - La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
 - La pension complète est servie ;
 - Le fonctionnaire reprend une activité à temps complet ou son temps de travail est supérieur à 31h30.
 - La pension définitive est liquidée en prenant compte :
 - La période accomplie pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles ;
 - L'indice détenu depuis au moins 6 mois à la date de la pension définitive.
- **La CNRACL devrait adapter son système informatique au cours du 1^{er} trimestre 2024 afin que les employeurs puissent effectuer des simulations de pension**

Retraite progressive



Madame / Monsieur
Adresse
Code Postal et ville
Numéro de sécurité sociale

Nom du dernier employeur
Adresse du siège social
Code Postal et ville
[Lieu], le [Date]

¶

Objet : Demande de bénéfice de la retraite progressive

¶

¶

Madame (civilité employeur), Monsieur (civilité employeur),

Je travaille dans votre structure ou collectivité depuis le [date] au poste de [fonction et service], en qualité d'agent public titulaire [territorial ou hospitalier].

Je remplis (ou remplirai bientôt) les conditions me permettant de bénéficier d'une retraite progressive telles que définies par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

C'est pourquoi, je souhaite à partir du [date d'effet souhaitée], bénéficier dans le même temps de la **retraite progressive**.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et me tiens à votre disposition pour un éventuel entretien.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame (civilité employeur), Monsieur (civilité employeur), l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom et Nom
Signature



Service Retraite

Laetitia DABAN et Isabelle GENDREU

Tel : 05 81 91 93 00 – Mél : retraite@cdg31.fr

RDV au CDG tous les jours (sauf les mercredis après-midi)
RDV à Saint-Gaudens une fois par mois

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

Tel : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39

Site internet : www.cdg31.fr

Mél : contact@cdg31.fr



Le Compte Épargne Temps

M
S!

12 décembre 2023

Sommaire

- I. Propos introductifs**
- II. Les agents concernés et exclus**
- III. Une délibération non nécessaire**
- IV. L'alimentation du CET**
- V. L'utilisation du CET**
- VI. Changement d'employeur ou de situation administrative**
- VII. La cessation définitive de fonctions**
- VIII. Veille Juridique**
- IX. Temps d'échanges**



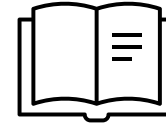


I. Propos introductifs



I. Propos introductifs

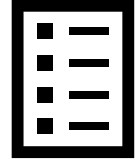
👉 Les principales références juridiques



- Articles L.621-4 et L621-5 du Code général de la fonction publique ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne temps par des agents publics ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature ;
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET.



I. Propos introductifs



- Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.
- Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.
- Le CET est ouvert de droit à la demande de l'agent. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors que ce dernier remplit les conditions.
- L'ouverture du CET n'est pas automatique. Chaque agent doit en demander l'ouverture.
- L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.





II. Les agents concernés et exclus



II. Les agents concernés et exclus

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public ouvrent droit au CET à condition :

- D'être employés de manière continue et d'avoir accompli une année de service.
- Concernant les titulaires : il s'agit d'un an d'ancienneté dans la fonction publique et non dans la collectivité actuelle.

Les agents exclus du bénéfice du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à 1 an ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux ;
- Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.





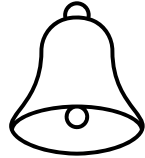
III. Une délibération non obligatoire



III. Une délibération non obligatoire



A souligner :



- Une délibération n'est pas nécessaire pour permettre aux agents d'ouvrir et d'alimenter leurs CET.
- Une délibération permet cependant de définir, dans le respect des conditions réglementaires :
 - Les règles d'ouverture du CET ;
 - Les règles de fonctionnement du CET ;
 - Les règles de gestion et de fermeture du CET ;
 - Les modalités de son utilisation par l'agent.
- Un avis préalable du Comité Social Territorial est OBLIGATOIRE avant de pouvoir délibérer sur la mise en place du CET.



III. Une délibération non obligatoire

Une délibération peut prévoir plusieurs règles après avis du CST :

- Elle peut permettre l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- Elle peut prévoir l'indemnisation des jours épargnés sur le CET ou leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).





IV. L'alimentation du CET



IV. L'alimentation du CET

👉 Alimentation de plein droit par :

- Le report des congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (ou équivalent pour agents à TNC ou temps partiel) ;
- Le report des jours de RTT.

👉 Important : Le CET est alimenté par le report de jour ENTIER.

👉 Une délibération ne peut limiter le nombre de jours pouvant être déposés sur le CET

- Le Compte épargne temps ne peut dépasser 60 jours (sauf pour l'année 2020).



IV. L'alimentation du CET

👉 Alimentation par les jours de repos compensateurs prévu par délibération :

- Cela comprend par exemple la récupération des heures supplémentaires, interventions lors d'astreinte ou une permanence.
- De ce fait, il faudra convertir ces heures cumulées en une journée pour alimenter le CET, en fonction du temps de travail de l'agent par exemple.
- Exemple : *Un agent à temps complet travaille habituellement 8 heures par jour. Ce dernier a réalisé 8 heures supplémentaires non récupérées et a déjà utilisé 20 jours de congés annuels dans l'année. Il peut demander à alimenter son CET d'une journée résultant du repos compensateur généré si la délibération a ouvert cette possibilité.*



IV. L'alimentation du CET

👉 **Le CET ne peut pas être alimenté par :**

- Le report des congés bonifiés ;
- Le report des congés annuels, RTT, et jours de repos compensateurs acquis pendant la période de stage pour les fonctionnaires stagiaires ou agents contractuels ne remplissant pas les conditions.
- Les congés annuels de l'année N-1 reportés en cas de maladie ne peuvent pas être pris en compte dans les 20 jours de congés annuels à poser pour pouvoir alimenter son CET l'année N.





V. L'utilisation du CET



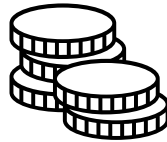
V. L'utilisation du CET

- 👉 **Il convient de distinguer 2 cas de figure :**
- 👉 **Absence de délibération ou la délibération actuelle ne prévoit pas la monétisation :**
 - Dans ces cas, le CET ne peut être utilisé que sous forme de congés.
 - Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.
 - Ainsi, ces congés, tout comme les congés annuels, sont accordés après accord de l'autorité territoriale et sous réserve des nécessités de service.
 - Il est par exemple possible de prendre une demi-journée de congé épargné sur son CET.



V. L'utilisation du CET

Attention : en l'absence de délibération instaurant l'indemnisation, les jours épargnés sur le CET ne peuvent donner lieu à indemnisation, même lorsque l'agent n'a pas pu les solder avant sa fin de fonction du fait de la maladie (CE, 23 novembre 2016, n°395913).



Pendant cette période de congé :

- L'agent est donc considéré comme en période d'activité normale.
- Il conserve ses droits à congés, sa rémunération ainsi que ses droits à avancement et à la retraite.
- L'agent reste soumis à tous les droits et obligations applicables aux agents publics.



V. L'utilisation du CET

👉 La délibération prévoit la monétisation :

- Dans ce cas, il n'est pas possible de privilégier ou d'exclure un ou plusieurs modes d'utilisation ou d'en limiter l'utilisation d'une manière ou d'une autre.

2 hypothèses :

- Le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 :
 - Utilisation exclusivement sous forme de congés.
 - Comme vu précédemment, dans les conditions de l'article 3 du décret n° 85-1250.



V. L'utilisation du CET

- Le nombre de jours épargnés par l'agent est supérieur à 15 :
 - Les 15 premiers jours sont exclusivement utilisés sous forme de congés.
 - Au-delà des 15 premiers jours, l'agent dispose de 3 possibilités :
 - Maintien des jours sur le CET ;
 - Indemnisation forfaitaire des jours épargnés ;
 - Prise en compte des jours au sein du Régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP).

L'agent dispose ainsi d'un droit d'option qui doit être exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ce droit d'option est exercé chaque année.



V. L'utilisation du CET

👉 **L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés**

- Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :
 - Catégorie A et assimilé : 135 € => 150 € dès 2024 ;
 - Catégorie B et assimilé : 90 € => 100 € dès 2024 ;
 - Catégorie C et assimilé : 75 € => 83 € dès 2024.
- Un arrêté du 24 novembre 2023 a revalorisé les montants du CET. Ces derniers s'appliquent de plein droit dès le 1^{er} janvier 2024.

👉 **Prise en compte au sein de la RAFP pour les fonctionnaires CNRACL**

- Voir exemple dans la fiche du CDG 31 concernant le CET.



V. L'utilisation du CET

Exemple :

- Un agent de catégorie B a épargné 50 jours sur son CET. Il souhaite les solder en bénéficiant de l'indemnisation :
 - Les 15 premiers jours sont forcément pris sous forme de congés.
 - Les 35 jours suivants sont indemnisés de la manière suivante :
 - $35 \times 100 \text{ €} = 3\,500 \text{ €}$ bruts.





VI. Le changement d'employeur ou de situation administrative



VI. Le changement d'employeur ou de situation administrative

👉 **L'agent conserve son CET en cas :**

- De changement d'employeur public par mutation, intégration directe ou détachement ;
 - En cas de mise à disposition (règle spécifique si organisation syndicale) ;
 - Lorsqu'il est placé en disponibilité ou congé parental.
- **A souligner :** possibilité de conventionnement entre l'employeur public d'origine et l'employeur public d'accueil en cas de mutation ou de détachement. Il n'y a AUCUNE obligation de réaliser cette convention. Le conventionnement n'est pas possible pour l'intégration directe.



VI. Le changement d'employeur ou de situation administrative

👉 En cas de disponibilité ou de congé parental :

- L'agent conserve son CET sans pouvoir l'utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.
- Conseil du CDG 31 : En cas de disponibilité, nous recommandons de permettre aux agents de solder leur CET avant leur départ. En effet, il n'existe aucune règle permettant à l'agent de solder son CET sous forme de congé durant une disponibilité. Cela peut poser problème lorsque l'agent en disponibilité souhaite prendre sa retraite ou démissionner.

👉 En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicale :

- L'agent conserve son CET et peut l'utiliser.





VII. La cessation définitive de fonctions



VII. La cessation définitive de fonctions

Le principe :

- L'agent doit avoir soldé son CET à la date de radiation des cadres (fonctionnaires) ou des effectifs (contractuel).

Cas particulier du décès :

- Le CET est OBLIGATOIREMENT indemnisé, quel que soit le nombre de jours épargnés et même si la délibération de la collectivité ne le prévoit pas.
- Cette indemnisation se fait au bénéfice des ayants droit.





VIII - Actualités juridiques

M
S!

12 décembre 2023

VIII - Actualités juridiques

👉 **Projet de décret sur le CET :**

- Un projet de décret est à paraître pour la réhausse du plafond de 60 jours. En effet, ce plafond devrait être porté à 70 jours en raison des jeux olympiques de 2024 car certains agents ne pourront pas bénéficier de leurs congés annuels ;



VIII - Actualités juridiques

👉 **Jurisprudence de la CJUE, affaire du 28/11/2023, C-148/22 :**

Selon cette jurisprudence, une administration publique peut interdire tout signe révélant des convictions philosophiques ou religieuses. Une telle règle n'est pas discriminatoire tant qu'elle est appliquée de façon généralisée et indifférenciée à tout le personnel et qu'elle se limite au strict nécessaire.

👉 **Jurisprudence du Conseil d'Etat, 03/11/2023, n°459023 :**

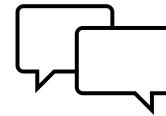
Selon cette décision, un accident de trajet d'un agent ayant conduit en état d'ivresse à la suite d'un évènement festif organisé pendant le temps de travail n'est pas imputable au service.

Le choix de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. Quand bien même l'évènement avait lieu pendant le temps de travail et que l'accident s'était produit sur le trajet habituel et pendant la durée normale du parcours.





IX. Temps d'échange





Service Gestion du personnel territorial


Mél : carrieres@cdg31.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

Tel : 05 81 91 93 00 – **Fax :** 05 62 26 09 39

Site internet : www.cdg31.fr



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale
de la Haute-Garonne

© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite